Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00502 **Publié le 4 novembre 2026**

Délibération n° 32 du 30 octobre 2026

Portant admission en non-valeur de créances fiscales du budget annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et disposition diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion comptables ;

Vu le décret n° 93-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi du 29 décembre 1990 susvisée ;

Vu le décret n° 2013-1246 du 12 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n° 409 du 11 août 1993 relative au traitement des créances irrécouvrables du territoire ;

Vu la délibération n° 544 du 19 février 2026 relative au budget primitif annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2026 ;

Vu l'arrêté n° DC-2026-DBAF-0081 du 5 octobre 2026 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° DC-2026-DBAF-0081 du 5 octobre 2026 ;

Entendu le rapport n° 141 du 27 octobre 2026 de la commission des finances et du budget,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Sont admises en non-valeur sur l'exercice 2026, les côtes irrécouvrables de l'année 2023 portées dans les tableaux annexés ci-après, présentées par le payeur de la Nouvelle-Calédonie pour un montant de 1 369 211 089 F CFP (un milliard trois cent soixante-neuf millions deux cent onze mille quatre-vingt-neuf francs CFP).

Article 2 : La dépense est imputable au budget annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2026, chapitre 940 « impositions directes », sous-fonction 01 « non ventilé », article 65411 « créances admises en non-valeur fiscales » et article 65412 « créances éteintes à caractère fiscal ».

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 octobre 2026.

La Présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie

VIRGINIE RUFFENACH

Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00502 Publié le 4 novembre 2026

Délibération n° 32 du 30 octobre 2026

Portant admission en non-valeur de créances fiscales du budget annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie

Annexe 1

ANNEXE à la délibération n° 32 du 30 octobre 2026
portant admission en non-valeur des créances fiscales du budget annexe de répartition de la Nouvelle-Calédonie

Type d'ANV	ANV fiscales

Type de taxe	Montant affecté au budget de répartition (B03)
< 2000 F	**738 778**
Contribution des patentes	1 335
Contribution exceptionnelle de solidarité	4 431
Contribution foncière	31 607
Impôt sur le revenu des personnes physiques	701 405
< 100 000 F	**89 274 718**
Contribution des licences	66 697
Contribution des patentes	24 403 229
Contribution exceptionnelle de solidarité	652 758
Contribution foncière	1 494 287
Droits de douane	80
Impôt sur le revenu des personnes physiques	62 292 358
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	208 562
Impôt sur les sociétés	156 747
Taxe générale de consommation	-
> 100 000 F	**1 279 197 593**
Contribution des patentes	63 987 897
Contribution exceptionnelle de solidarité	2 490 815
Contribution foncière	2 744 307
Droits de douane	12 691 660
Droits d'enregistrement	1 565 012
Formation professionnelle continue	-
Impôt sur le revenu des personnes physiques	202 116 631
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	240 254 118
Impôt sur les sociétés	588 896 251
Licences	311 879
Taxe consommation intérieure	7 615 214
Taxe générale de consommation	96 836 622
Taxe hypothécaire	36 383
Taxe péage	59 650 804
Total général	**1 369 211 089**